

Département de Loire-Atlantique

Ville du Pouliguen

**Projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
de la ville du Pouliguen**

**Enquête publique
du lundi 9 décembre 2019 au mercredi 8 janvier 2020**

Procès-Verbal
de synthèse des observations consignées dans le
registre d'enquête publique, dans les courriels reçus par
le commissaire enquêteur et dans les lettres adressées
ou remises au commissaire enquêteur

Référence : code de l'environnement - article R123-18

L'enquête publique, relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville du Pouliguen s'est déroulée du lundi 9 décembre 2019 au mercredi 8 janvier 2020.

Elle n'a connu aucun incident pendant la durée de l'enquête.

Deux contributions, numérotées 1 et 2 ont été formulées par voie électronique à l'adresse dédiée "enquête-RLP@mairie-lepouliguen.fr". La contribution n° 2 a également été reçue par courrier.

Dans le registre d'enquête ouvert à la Mairie du Pouliguen, sur le lieu de consultation du dossier d'enquête, à feuillets non mobiles, aucune observation n'a été consignée.

Ce sont donc, au total, deux contributions qui ont été apportées au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville du Pouliguen, pendant le déroulement de l'enquête publique

Le procès-verbal de synthèse ci-joint est dressé conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Comme le précise l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles sur le contenu de ce procès-verbal de synthèse, à partir de la date de remise du document.

Pontchâteau le 15 janvier 2020
Le commissaire enquêteur


Jean Le Moine

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville du Pouliguen

**Enquête publique
du lundi 9 décembre 2019 au mercredi 8 janvier 2020**

Procès-Verbal

de synthèse des observations consignées dans le registre d'enquête publique, dans les courriels reçus par le commissaire enquêteur et dans les lettres adressées ou remises au commissaire enquêteur

N ^{os} des contributions	Auteurs des contributions	thèmes	Synthèses des observations
1	M. Jean-Pierre Provoost	code de l'environnement	<u>Observation n°1</u> Monsieur Provoost relève que "l'avis d'enquête mentionne que, ingénieur conseiller industriel au développement des P.M.E. (Petites et Moyennes Entreprises) - P.M.I. (Petites et Moyennes Industries) de la Région Bretagne, en retraite, le commissaire-enquêteur été désigné (précision apportée : suivant ordonnance) par le président du Tribunal Administratif de Nantes". Il poursuit en faisant remarquer que, à son avis, "au sens des qualités évoquées dans l'article L.123-10, partie législative du Code de l'Environnement, il ne s'agit pas, en l'occurrence, de l'ancienne profession mais de la position dans l'éventuelle commission afférente : président ou membre". Il conclut, sur ce point en affirmant que "cette information sur le Curriculum Vitæ (C.V.) du commissaire enquêteur est donc inutile et n'apporte rien à la présente procédure".
		code de l'environnement	<u>Observation n°2</u> La deuxième observation concerne l'avis officiel au public qui, selon Monsieur Provoost, aurait pu préciser la motivation de la révision du RLP de la ville du Pouliguen.
2	Union de la Publicité Extérieure (UPE) 2, rue Sainte Lucie Paris 15ème M. Stéphane Dottelonde, Président	dispositions générales	<u>Observation n°1</u> L'UPE demande la suppression de l'obligation, énoncée à l'article 1.1.1 du projet de règlement, qui stipule que « les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont installés dans un <u>plan strictement perpendiculaire</u> à la voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière sur laquelle ils sont installés ». L'UPE affirme que cette obligation conduit à d'importants coûts de déplacements sans aucune plus-value environnementale.

		clôture aveugle	<u>Observation n°2</u> L'UPE préconise de modifier la définition de la clôture aveugle, donnée dans le lexique annexé au projet de règlement.
		palissade de chantier	<u>Observation n°3</u> L'UPE demande de compléter la définition de la palissade de chantier donnée dans le lexique comme suit : « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée, soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».
		dispositifs de publicité	<u>Observation n°4</u> L'UPE relève l'incohérence de deux surfaces totales maximales différentes, 10 m ² et 10,50 m ² , concernant les dispositifs de publicité au niveau du schéma reproduit dans la partie III « Schémas et illustrations » en page 14 du projet de règlement.
		préenseignes dérogatoires	<u>Observation n°5</u> L'UPE demande de compléter la note de bas de page située à la page 1 du projet de règlement pour la définition des préenseignes dérogatoires par : « Les préenseignes dérogatoires sont définies comme signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles », afin d'être en conformité avec les articles L581-19 et L581-20 du code de l'environnement..

Pontchâteau le 15 janvier 2020

Le commissaire enquêteur

Jean Le Moine

